

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

| | |
|--|---|
| <p>DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES S/Direction Chasse, Faune et Flore sauvages 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 42.19.20.21</p> | <p>Instruction PN/S2 N° du</p> |
|--|---|

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

à

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREFETS**

Objet : Registres des établissements détenant des spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques (à l'exclusion des établissements de pisciculture et d'aquaculture ainsi que des établissements d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée)

Les articles L. 213-4 et R. 213-39 du code rural édictent le principe du contrôle administratif des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques et prévoient à la charge des responsables de ces établissements, la tenue à jour de documents.

L'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ; qui abroge et remplace l'arrêté du 23 novembre 1988 sur le même objet, fixe la nature et la forme des registres que les établissements doivent tenir. Il leur donne les outils qui permettent de justifier en permanence de l'origine de la présence ou du départ des animaux détenus.

Plan de diffusion
Pour exécution :

Préfet de département
Directeurs départementaux de l'agriculture
et de la forêt
Directeurs des services vétérinaires
Office National de la Chasse

Pour information :

Préfets de région
Directeurs généraux de l'environnement
Mission interministérielle spécialisée pour
l'environnement
Conseil général vétérinaire
Conseil général du GREF
Parcs nationaux
Atelier technique des espaces naturels
Conservatoire de l'espace du littoral et
des rivages lacustres

La présente circulaire qui abroge et remplace la circulaire n° 88-93 du 25 octobre 1988 relative au registre des établissements détenant des spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques, a pour objet de préciser les conditions de tenue et de vérification de ces documents.

I - Champ d'application

1.1 - Catégories d'établissements concernés

Deux groupes d'établissements sont à distinguer, exclusion faite des établissements de pisciculture et d'aquaculture ainsi que des établissements d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée :

* Les établissements d'élevage, de location, de transit, les établissements de présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, les établissements scientifiques, d'enseignement ou spécialisés dans la recherche biomédicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques.

* Les établissements de transit et de vente, les deux activités étant associées.

Tous ces établissements peuvent avoir des caractéristiques différentes :

- leur statut juridique peut être très variable ; personne physique ou morale de droit privé ou public (S.A.R.L., S.A., association, régie...);

- ils peuvent être fixes ou mobiles

- ils sont concernés quels que soient le nombre des animaux, la manière dont ils sont retenus captifs (cages, enclos, éjointage...), la superficie de l'établissement ;

- leur accès peut être gratuit ou onéreux ;

- ils peuvent avoir un caractère temporaire ou permanent ;

- ils peuvent exercer des activités de commerce de gros, de demi-gros ou de détail, d'élevage avec ou sans reproduction, de soins à la faune sauvage, de présentation au public, de recherche, d'enseignement, etc..

Pour les établissements exerçant une activité d'expérimentation animale, l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié fixe, pour les espèces animales non domestiques, la forme du registre dont la tenue est prévue, pour toutes les espèces animales, par l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale.

Pour chacun des deux groupes d'établissements précités, leurs responsables doivent tenir à jour les mêmes documents. Cette unité de pièces de contrôle au sein de chaque groupe, d'une part facilite le travail des services, d'autre part garantit une situation identique des établissements concernés devant le contrôle administratif.

1.2 - Animaux concernés

1.2-1 -Pour les établissements d'élevage, de location, de transit, les établissements de présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, les établissements scientifiques, d'enseignement ou spécialisés dans la recherche biomédicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques, doivent figurer

sur les documents (CERFA n° 07.0362 et CERFA n° 07.0363) prévus à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié précité, et dont les modèles figurent en annexe de la présente circulaire, tous les animaux d'espèces non domestiques.

1.2-2 - Pour les établissements de transit et de vente doivent figurer sur le document (CERFA n° 07.0470) prévu à l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié précité, et dont le modèle figure en annexe de la présente circulaire, tous les animaux appartenant à des espèces figurant en annexe II de la convention, dite de Washington, sur le commerce international d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Pour ces mêmes établissements, toutes les factures d'achat faisant figurer des animaux d'espèces non domestiques ainsi que les factures de vente d'animaux appartenant à des espèces figurant en annexe II de la convention dite de Washington doivent être, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié déjà cité, réunies dans un recueil tenu par ordre chronologique. En tête du recueil doit figurer un récapitulatif chronologique des factures ainsi regroupées et dont un modèle figure en annexe de la présente circulaire.

Quelque soit l'établissement, ne doivent pas figurer aux registres tenus en application de l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié précité, les animaux d'espèces non domestiques telles qu'elles sont définies aux articles R. 211-5 et R. 213-5 du code rural, et précisées par l'instruction 94-6 du 28 octobre 1994 relative à la mise en oeuvre des dispositions du livre Ier du livre II du code rural.

II - Vérification des documents

2.1 - Services chargés de la vérification

Conformément à l'article R.213-41 du code rural, sont habilités à effectuer le contrôle des documents prévus par l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié précité, tous les agents mentionnés à l'article L.215-5 du code rural.

Compte tenu de la matière, il apparaît que sont plus particulièrement concernés :

- les agents des services vétérinaires, ces derniers assurant l'instruction des procédures d'autorisation d'ouverture des établissements dont il s'agit
- les agents de l'office national de la chasse chargés de mission de police
- les agents des douanes. En effet ces documents de contrôle sont également un élément que les services douaniers peuvent prendre en compte pour l'application de l'article 215 du code des douanes.

Tous ces agents peuvent, en plus de leur mission de contrôle, apporter les conseils nécessaires à la bonne tenue des documents.

2.2 - Périodicité de la vérification

Il semble souhaitable que ces documents soient contrôlés dans tous les établissements concernés au moins une fois par an. Vous jugerez au demeurant de l'opportunité de visites plus fréquentes soit dans les établissements d'une particulière importance, soit dans ceux connus de vos services pour la fréquence des problèmes qui s'y posent.

Je vous demande de porter une particulière attention à la façon dont sont tenus ces documents ; il s'agit en effet des seules pièces officielles regroupant les justificatifs de l'origine et du devenir des animaux, et permettant de limiter le trafic animalier. C'est un élément permanent de l'établissement. Ils restent les mêmes documents, quels que soient les changements qui interviennent dans la situation de l'établissement : changement de propriétaire, de responsable de l'entretien des animaux, de la nature juridique de l'établissement, des modifications apportées à ses structures, etc..

III - Tenue des documents

3.1 - Inventaire permanent et livre journal

L'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié définit une forme écrite du registre dont la tenue est imposée, pour toutes les espèces animales non domestiques, à un premier groupe d'établissements et qui est composé de deux documents :

- l'inventaire permanent enregistré au Cerfa sous le n° 07.0362
- le livre journal enregistré au Cerfa sous le n° 07.0363.

Une notice explicative située en fin des documents donne toute précision utile sur la manière de remplir le registre. Deux exemples sont donnés également in-fine : l'un concerne une espèce dont les individus sont identifiables, l'autre une espèce qui se présente plus souvent par groupe au sein duquel l'identification est difficile, voire impossible.

Il convient que la présentation par groupe soit réservée à des cas de ce genre (insectes, très petits poissons...) et non étendue à des groupes de mammifères, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens, pour lesquels il est recommandé de ne faire figurer qu'un seul spécimen par ligne dans l'inventaire permanent (le spécimen entré sur une ligne à la page des entrées, sort sur la même ligne à la page des sorties). Une telle façon de procéder facilite la tenue et le suivi du registre.

Pour cette forme écrite, les documents tenus jour par jour ne comportent ni blanc, ni rature; toute ligne non utilisée ou incomplètement utilisée est barrée soigneusement d'un trait horizontal.

Cette forme est cotée et paraphée par le Préfet ou le Commissaire de police.

Quelque soit l'éditeur des documents, les informations, la présentation et la pagination doivent être absolument identiques à celles du document enregistré au Cerfa.

3.2 - Registre des entrées et sorties

L'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié définit une forme écrite du registre dont la tenue est imposée, pour les espèces animales inscrites à l'annexe II de la Convention de Washington, aux établissements de transit et de vente et composé d'un document :

- le registre des entrées et sorties enregistrés au Cerfa sous le n° 07.0470.

Une notice explicative située en fin de document donne toute précision utile sur la manière de remplir le registre.

Comme précédemment des exemples sont donnés in-fine.

Il convient que la présentation par groupe soit réservée à des cas d'espèces animales dont les spécimens sont difficilement identifiables au sein du groupe (insectes, petits poissons...).

Pour les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens il est vivement recommandé, notamment dans les établissements de vente au détail, de tenir le registre en ne faisant figurer qu'un spécimen par ligne (le spécimen entré sur une ligne à la page des entrées, sort sur la même ligne à la page des sorties). Une telle façon de procéder facilite la tenue et le suivi du registre.

Pour cette forme écrite, les documents tenus jour par jour ne comportent ni blanc, ni rature; toute ligne non utilisée ou incomplètement utilisée est barrée soigneusement d'un trait horizontal.

Cette forme est cotée et paraphée par le Préfet ou le Commissaire de police.

Quelque soit l'éditeur des documents, les informations, la présentation et la pagination doivent être absolument identiques à celles du document enregistré au Cerfa.

3.3 - Registres informatisés

L'article 6 de l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié prévoit la possibilité dérogatoire d'utiliser des documents imprimés issus d'un système informatisé.

La présentation et les informations portées sur les documents imprimés doivent être absolument identiques à ceux homologués et porter la mention : "document conforme au Cerfa n° 07.0362, ou Cerfa n° 07.0363, ou Cerfa 07.0470" selon le cas.

Pour cette forme informatique, les documents imprimés sont présentés en clair, datés et régulièrement mis à jour. Ils sont datés à chaque nouvelle édition et transmis une fois par trimestre au directeur des services vétérinaires.

Les informations portées sur le registre informatique doivent être enregistrées au jour le jour et être incontestables. La facilité de traitement apportée par l'informatique ne doit pas conduire à des fraudes. En ce sens, la réglementation relative aux registres a été alignée sur celle de l'article 17 du code de commerce. Des précisions relatives au système de preuve en matière de documents comptables peuvent être obtenues auprès de la direction des services fiscaux du département.

3.4 - Les annexes des registres

Les colonnes des registres intitulées "justificatifs" portent les références des diverses autorisations administratives ou documents accompagnant l'opération d'entrée ou de sortie de l'établissement.

L'original de ces justificatifs est conservé aux mêmes lieu et place que le registre, et présenté de même manière à toute réquisition de l'administration. Leur défaut ou leur invalidité est assimilable à une tenue non conforme du registre, et sanctionnée dans les mêmes conditions.

Ces pièces sont les suivantes :

1) Documents émis par les administrations :

- permis Cites d'importation ou d'exportation.
- certificat Cites communautaire.
- dérogation sanitaire du ministère de l'agriculture.
- récépissé douanier de la déclaration au titre de l'article 215 du code des douanes.
- autorisations délivrées en application du titre 1er du livre II du code rural.
- certificat de dépôt d'un animal saisi et confié à l'établissement.

2) Factures et pièces comptables :

- facture de vente, d'achat ou de location, conformément au code du commerce.

3) Contrats, certificats et attestations :

- contrat de garde ou de prêt conclu entre le propriétaire d'un animal confié temporairement et l'établissement. Le contrat mentionne le nom et l'adresse du propriétaire.
- déclaration d'abandon du propriétaire mentionnant son nom et son adresse, d'un animal confié définitivement à l'établissement.
- déclaration de découverte d'un animal sauvage blessé précisant lieu et date de la découverte.

4) Toute pièce utile à titre d'information complémentaire (par exemple, certificat de naissance délivré par un vétérinaire praticien)

IV - Prescription et sanctions administratives

Les conclusions et l'appréciation de l'agent chargé du contrôle peuvent conduire à la constatation de l'absence ou de la mauvaise tenue du registre par le responsable de l'établissement.

Dans tous les cas, il dresse procès-verbal dans les conditions fixées à l'article L.215-6 du code rural.

Conformément aux articles R.213-47 et R.213-48 du code rural, des sanctions administratives peuvent être prises à l'encontre de l'établissement, qui peuvent aller jusqu'à sa fermeture.

L'agent contrôleur peut proposer une mise en demeure par un rapport motivé précisant les aspects du registre qu'il convient de reprendre, modifier, améliorer ou mettre à jour dans un délai qu'il propose. Cette mise en demeure est notifiée à l'exploitant de l'établissement. Dans la plupart des cas, des sanctions administratives ne seront prononcées qu'en cas d'inexécution de la mise en demeure au terme du délai fixé.

V - Sanctions pénales

Indépendamment des sanctions administratives mentionnées au paragraphe IV ci-dessus, des poursuites pénales sont susceptibles d'être exercées à l'encontre d'un exploitant qui ne se conformerait pas à la réglementation en vigueur.

Les agents habilités à constater les infractions tant à la réglementation propre aux établissements détenant des animaux vivants qu'au respect des autres dispositions relatives à la protection de la nature sont ceux mentionnés à l'article L.215-5 du code rural.

Constituent un délit sanctionné par l'article L.215-1 du code rural :

- l'absence des registres (totale ou partielle).
- la mauvaise tenue des registres. Cette mauvaise tenue peut consister en l'omission d'écriture, la passation d'écritures erronées, l'absence de justificatifs...
- la falsification des registres.

Par ailleurs, le responsable du registre peut être amené à le produire auprès de l'administration pour obtenir des autorisations au titre des articles L.211-2 ou L. 212-1 du code rural. Si le registre comporte de fausses informations, les dispositions de l'article 154 du code pénal sont applicables.

Vous me ferez connaître sous le présent timbre les observations qu'appellerait de votre part la mise en oeuvre de ces dispositions.

P/Le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Nature et des Paysages

RECAPITULATIF DES FACTURES

| Date | Fournisseur | N° de facture | Acheteur | N° de facture |
|------|-------------|---------------|----------|---------------|
| | | | | |

NOTICE EXPLICATIVE
du registre des entrées et des sorties d'animaux
d'espèces non domestiques

- (1) L'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique
- (2) Pour les espèces animales dont la comptabilisation et la distinction des spécimens est possible (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, gros poissons...) il est vivement recommandé de ne faire figurer qu'un spécimen par ligne en particulier pour la vente au détail
- (3) Préciser s'il s'agit : d'un achat, d'un don, d'un échange, d'une naissance etc...
- (4) Indiquer la source de l'animal : captivité ou capture dans le milieu naturel
- (5) Indiquer les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète
- (6) Préciser s'il s'agit : d'une vente, d'un don, d'un décès etc..
- (7) Indiquer les références complètes du destinataire : nom ou raison sociale et adresse complète
- (8) Indiquer les références :
 - a) des autorisations administratives nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature ou la protection sanitaire
 - b) des factures d'achat ou de vente
 - c) de tous autres documents accompagnant l'entrée des animaux
- (9) A préciser lorsque la mort s'est produite dans l'établissement et correspond à la nature de la sortie

Avertissement : les numéros des permis ou certificats CITES doivent être reportés sur les factures de vente